



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 11 juillet 2012

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale sur le renouvellement de l'autorisation relative à la station d'épuration du Bourget du Lac Dossier présenté par la communauté d'agglomération du Lac du Bourget Département de la Savoie

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_IOTA\73\2012\STE
P_Bourget_du_Lac\Avis_def*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation relative à la station d'épuration du Bourget du Lac est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Savoie.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 03 juin 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7-III, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 03 juin 2012.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le présent projet concerne le renouvellement d'autorisation relatif à la station d'épuration - et au système d'assainissement ad hoc - de la commune du Bourget du Lac. Aucun aménagement supplémentaire n'est prévu. La station d'épuration dessert les communes du Bourget, de Bourdeau, de la Chapelle du Mont du Chat, de Voglans et du Viviers du Lac. Sa capacité nominale est de 10 000 équivalents-habitant. La station d'épuration du Bourget du Lac est légalement autorisée

depuis le 13 février 1993, date du premier arrêté préfectoral, renouvelé une première fois le 19 janvier 2006 pour une durée de 6 ans.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Les éléments graphiques fournis permettent une bonne appropriation du projet.

2.1 État initial

L'aire d'étude est appropriée. Le site d'implantation de la station d'épuration d'Aix-les-Bains est localisé dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le lac du Bourget et ses annexes ». Il se trouve en périphérie de la zone Natura 2000 « Ensemble du Lac du Bourget-Chautagne-Rhône », classée en zone de protection spéciale.

Le milieu récepteur physique des eaux traitées issues de la station d'épuration est le Rhône, via la galerie de l'Épine, en entrée de laquelle les eaux traitées rejoignent celles des stations d'épuration de Chambéry Métropole et d'Aix-les-Bains.

S'agissant d'un dossier exclusivement dédié au renouvellement d'une autorisation d'exploiter un équipement existant depuis près de 20 ans, sans travaux ni modification d'ouvrages prévus, les enjeux environnementaux du projet relèvent principalement des améliorations susceptibles d'être apportées au contrôle du système d'assainissement par le changement de sa gestion administrative permise par un arrêté distinct. En effet, l'intégration du système d'assainissement du Bourget du Lac dans un arrêté d'autorisation global réglementant également les stations d'épuration d'Aix-les-Bains et de Chambéry Métropole noyait les caractéristiques de cet ouvrage et n'en permettait pas un suivi administratif et environnemental spécifique. Le suivi, tant qualitatif que quantitatif, des eaux entrantes dans la galerie sera plus efficace.

2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs

L'analyse de compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée est satisfaisante. Il s'agit d'un ouvrage existant déclaré conforme aux prescriptions des directives Eaux résiduaires urbaines (ERU) et cadre sur l'Eau (DCE). Chacune des orientations a été énoncée et mise en parallèle avec le rôle même d'une station d'épuration.

La Communauté d'agglomération du Lac du Bourget est partie intégrante du contrat de bassin versant du lac du Bourget. Un premier contrat a été réalisé entre 2003 et 2009, basé sur la dépollution de l'eau, la gestion des crues, la restauration des milieux aquatiques. Un second contrat est en cours d'élaboration pour une nouvelle période de six ans. La pérennité du bon fonctionnement de la station d'épuration du Bourget du Lac et l'amélioration de son mode de suivi contribuent à l'atteinte de ces grands objectifs.

Il n'y a pas de SAGE sur le territoire concerné.

La commune du Bourget du Lac fait partie du territoire d'application du SCOT de Métropole Savoie, approuvé en juin 2005. Elle dispose d'un plan d'occupation des sols dont la dernière modification date du 21 septembre 2011. Le territoire communal est soumis aux prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin chambérien, révisé le 12 août 2008. D'après ce document, la station d'épuration se situe en zones 2 et 5, dans lesquelles sont interdites toute construction et urbanisation, mais où sont autorisés les équipements de service public, ainsi

que les constructions ou installations techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone.

2.3 Résumé non technique

L'étude d'impact intègre bien le résumé non technique prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Les impacts potentiels, ainsi que les mesures d'évitement sont synthétisés en un tableau succinct mais complet. Toutefois, si le document suffit à toute personne au fait de la thématique et de ses enjeux, un lecteur non informé devra se reporter au dossier complet pour comprendre et apprécier le fonctionnement et la gestion de l'équipement dans son contexte.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Les impacts constatés de la station d'épuration, aussi bien positifs que négatifs, sont bien développés et s'accompagnent de mesures proportionnées.

L'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire pour éviter ou réduire les éventuelles nuisances liées au fonctionnement de l'équipement ou à son vieillissement. Quatre axes majeurs sont mis en exergue :

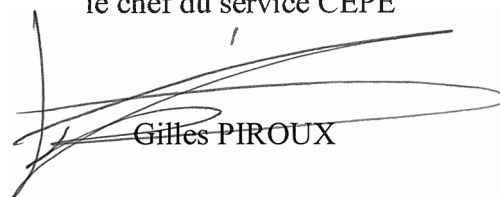
- la gestion des flux polluants de type industriel : 137 industriels sont raccordés à la station d'épuration du Lac du Bourget. En 2009, une cellule environnement entreprise a été créée au sein de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget avec pour mission de gérer ces raccordements par la rédaction de conventions et d'accompagner les entreprises susceptibles d'émettre des flux polluants dans le milieu naturel quant à la mise en œuvre d'une démarche qualité ;
- l'amélioration continue de la gestion et du fonctionnement de la station d'épuration ;
- éviter et réduire les impacts sonores, olfactifs et paysagers vis-à-vis des riverains ;
- éviter et réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

L'étude d'impact a bien identifié les enjeux induits par la station d'épuration du Bourget du Lac afin de les prendre en compte dans l'analyse des impacts. Des mesures adaptées et proportionnées sont présentées.

Ainsi, l'étude d'impact se présente comme complète et globalement satisfaisante. Le projet prend en compte l'environnement dans lequel il s'inscrit. Les enjeux environnementaux positifs induits par la station d'épuration du Bourget du Lac sont avérés, d'autant que le dispositif de suivi sera renforcé.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE



Gilles PIROUX

